ACCORD INTERPROFESSIONNEL NATIONAL
relatif à la présence de résidus d'antibiotiques dans le lait de vache et aux modalités de prise en charge des coûts

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 202/2008 de la Commission du 4 mars 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.632-1 et suivants, les articles L.654-30 et suivants et les articles D.654-29 à D.654-38 ;

Vu le décret n° 2012-1250 du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis et de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités du paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités du paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2019 fixant les conditions générales de reconnaissance des méthodes, des appareils et des laboratoires d'analyses en vue du paiement du lait de vache, de brebis et de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire.

Article 1 : Objet de l'accord

Les dispositions du présent accord sont adoptées dans le cadre du Centre National Interprofessionnel de l'Economie Laitière (CNIEL) conformément à l'article L. 632-3 du code rural et de la pêche maritime. Les annexes 1 et 2 forment partie intégrante du présent accord.

Les collèges signataires conviennent de définir un cadre interprofessionnel national portant sur :

- les modalités de surveillance continue de la présence de résidus d'antibiotiques dans le lait cru de vache avant transformation ;
- les responsabilités des différentes parties lorsqu'un lait détecté positif au test de dépistage des résidus d'antibiotiques doit être écarté de la transformation ;

TR B DL

- les conditions de prise en charge des coûts liés à la collecte, à l'immobilisation et à la destruction d'une citerne dont le lait est détecté positif au test de dépistage des résidus d'antibiotiques.

Ce dispositif s'ajoute au suivi régulier de la présence de résidus d'antibiotiques dans les laits des producteurs dans le cadre des textes réglementant le paiement du lait à la qualité.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent accord, on entend par :

Acheteur : professionnel du secteur laitier assurant le paiement du lait au producteur.

Boule de lait : cuve mobile permettant le stockage et la collecte du lait dans des zones de production difficiles d'accès.

Citerne : contenant dans lequel le lait collecté auprès des producteurs est physiquement mélangé lors de la collecte. La citerne peut donc correspondre à un compartiment du camion de collecte ou à une « boule de lait ». Par commodité de langage, on entend également par « citerne » le contenu de la citerne.

Collecteur : entreprise effectuant la collecte du lait des producteurs constituant la citerne et réalisant le test rapide défini ci-après.

Fonds interprofessionnel de gestion du risque lié à la présence de résidus d'antibiotiques : enveloppe budgétaire mise en place par le CNIEL pour la gestion collective des risques liés à la présence de résidus d'antibiotiques dans le lait. Ci-après désigné par « fonds de gestion ».

Résidus d'antibiotiques : on entend par résidus d'antibiotiques les substances qui inhibent la croissance de micro-organismes du lait de la vache, en particulier les substances visées dans le règlement (UE) n°37/2010 parmi lesquelles les antibiotiques et les sulfamides.

Laboratoire reconnu : laboratoire reconnu pour les analyses portant sur les critères sanitaires du lait définis dans le règlement (CE) n°853/2004, réalisées dans le cadre du dispositif du paiement du lait à la qualité.

Méthodes de recherche des résidus d'antibiotiques :

- « **test rapide** » : 1er test réalisé sur l'échantillon citerne avant le dépotage de la citerne. Ce test est placé sous la responsabilité du collecteur. Parmi les tests disponibles sur le marché, le test rapide est choisi par le collecteur de manière à satisfaire au mieux les exigences réglementaires en matière de résidus d'antibiotiques et à garantir, a minima, la détection des molécules de tétracyclines et bétalactamines.
- « **test de dépistage** » : test réalisé après un test rapide positif (par le laboratoire reconnu ou par le collecteur) selon les méthodes d'analyses reconnues dont la liste est publiée par le ministère en charge de l'agriculture.
- « **tests de confirmation** » : ensemble de tests réalisés par un laboratoire reconnu sur les échantillons producteurs après un test de dépistage positif pour la confirmation de la positivité de l'échantillon producteur selon les méthodes d'analyses reconnues dont la liste est publiée par le ministère en charge de l'agriculture.

Opérateur : professionnel du secteur laitier entrant dans le processus de collecte et/ou de transformation du lait.

Positivité d'une citerne : ce raccourci de langage est utilisé pour identifier les citernes dont le lait est positif au test de dépistage des résidus d'antibiotiques défini dans le présent article.

Prix de base : prix pratiqué avant application des primes ou des pénalités liées à la qualité du lait ou à des éléments contractuels particuliers.

JR DL

Prix moyen : prix contractuel payé par l'acheteur de la zone de collecte concernée en tenant compte des primes ou des pénalités liées à la qualité du lait, à sa composition moyenne ou à des éléments contractuels particuliers et éventuellement à des cahiers des charges spécifiques (AOP, agriculture biologique …).

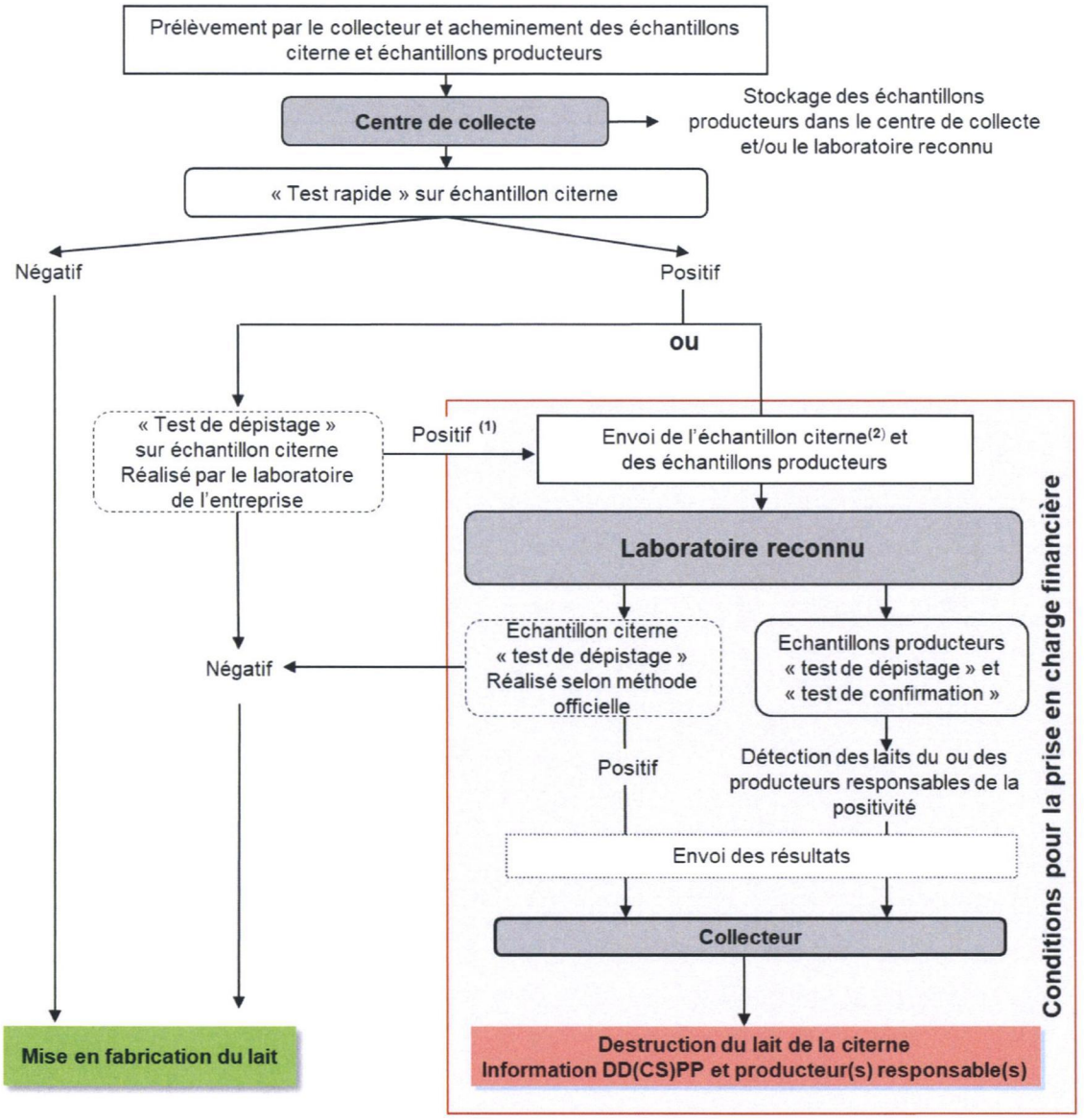
Producteur : toute personne physique ou morale ayant une activité de production de lait cru de vache.

VR B DL

Article 3 : Modalités de surveillance de la présence de résidus d'antibiotiques dans le lait de vache

3.1 Principe général

Pour le présent accord interprofessionnel, le principe général de recherche des résidus d'antibiotiques est le suivant :



(1) La destruction de la citerne est sous la responsabilité du collecteur
(2) Dans le cas où, le « test de dépistage » réalisé par le collecteur est positif, l'envoi de l'échantillon citerne au laboratoire reconnu est facultatif.

Cette procédure nécessite la mise en place du prélèvement d'un échantillon du lait de chacun des producteurs lors du ramassage et du prélèvement en parallèle d'un échantillon de la citerne comprenant les laits des producteurs concernés.

TR M DL

3.2 Tests sur l'échantillon citerne

Le collecteur effectue systématiquement une recherche de résidus d'antibiotiques sur le lait de chacune des citernes qu'il réceptionne. Sauf accord particulier conclu entre les différents opérateurs (collecteur, acheteur ou autre opérateur réceptionnant le lait), le collecteur prend en charge la mise en œuvre du test rapide et la responsabilité de l'acheminement des échantillons « producteurs » et « citerne » vers le laboratoire reconnu selon les modalités décrites en annexe n°1.
Sans délai à l'arrivée de la citerne au centre de collecte, un « test rapide » de recherche des résidus d'antibiotiques est réalisé sur l'échantillon citerne. Si le résultat de ce test est négatif, le lait peut être mis en fabrication.
Si le résultat de ce test est positif, un « test de dépistage » est réalisé. Si le résultat de ce test de dépistage est négatif, le lait peut être mis en fabrication. Si le résultat de ce test de dépistage est positif, le lait de la citerne doit être détruit.

3.3 Tests sur les échantillons producteurs

Les échantillons de tous les laits des producteurs qui constituent le mélange de la citerne positive sont transmis par le collecteur à un laboratoire reconnu en vue de la réalisation d'un test de dépistage et de tests de confirmation sur chacun de ces échantillons afin d'identifier le(s) producteur(s) responsable(s) de la positivité de la citerne. Les producteurs responsables de la positivité de la citerne en seront informés sans délai.

3.4 Information des autorités compétentes

Lorsqu'un résultat positif est obtenu sur un test de dépistage de l'échantillon citerne (que ce soit le laboratoire reconnu ou un autre laboratoire qui l'ait réalisé), le collecteur a l'obligation d'informer sans délai l'autorité compétente du lieu où la citerne a été trouvée positive (DDPP ou DDCSPP – règlement (CE) n° 853/2004), en précisant : le numéro d'identification de la citerne, la date d'analyse ayant conduit à un résultat positif et les coordonnées complètes du ou des producteur(s) responsable(s) de la positivé de la citerne.

3.5 Destruction du lait

Dès qu'un résultat positif est obtenu sur un test de dépistage de l'échantillon citerne (que ce soit le laboratoire reconnu ou un autre laboratoire qui l'ait réalisé), le lait de la citerne est déclaré non conforme et est détruit[1] selon les procédures définies par les autorités. Les collecteurs suivent les modalités décrites dans le guide pratique sur le stockage et l'épandage des laits non collectés et refusés (Institut de l'Elevage, CNIEL 2006)[2]. En cas d'impossibilité justifiée d'épandage de la citerne positive et pour être éligible au dispositif d'indemnisation, d'autres techniques de destruction restent possibles sous réserve du respect des règles sanitaires.

Article 4 : Modalités de prise en charge des coûts liés à la collecte, destruction du lait et immobilisation d'une citerne détectée positive

4.1 Définition des conditions d'éligibilité au dispositif d'indemnisation

La prise en charge des coûts liés à la destruction du contenu d'une citerne détectée positive par le collecteur conformément à l'article 3 ne peut s'effectuer que dans les circonstances suivantes :

- un échantillon est prélevé sur la citerne, selon les modalités décrites en annexe n°1 paragraphe A, en vue de la réalisation d'un test de dépistage ;

- les échantillons de tous les laits des producteurs qui constituent le mélange de la citerne positive, prélevés selon les modalités définies en annexe n°1 paragraphe B, sont transmis par

[1] Dans le cas où le lait est mis en œuvre « sans délai », la destruction sera effectuée dès que possible (caillé, fromage).
[2] Ces modalités respectent les instructions de la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 11 octobre 2004.

le collecteur à un laboratoire reconnu en vue de la réalisation d'un test de dépistage et de tests de confirmation sur chacun de ces échantillons.

L'éligibilité au dispositif de prise en charge de la destruction de la citerne n'est effective que sur présentation d'un résultat « échantillon producteur » positif au test de dépistage et au moins un test de confirmation émanant du laboratoire reconnu et d'un résultat « échantillon citerne » positif au « test de dépistage » (que ce soit le laboratoire reconnu ou un autre laboratoire qui l'ait réalisé).

Si aucun des laits des producteurs constituant le mélange de la citerne n'est détecté positif au test de dépistage et à au moins un test de confirmation par le laboratoire reconnu, aucune indemnisation ne sera octroyée.

4.2 Modalités de prise en charge financière du coût des citernes détectées positives

4.2.1 Un fonds de gestion est créé au sein du CNIEL pour prendre en charge le coût des citernes détectées positives au test de dépistage. Ce fonds est financé par la CVO (Cotisation Volontaire Obligatoire) prévue dans l'accord interprofessionnel général assurant le financement du CNIEL[3]. Il n'est pas créé de CVO spécifique.

4.2.2 Lorsque le lait d'un ou de plusieurs producteur(s) constituant le mélange de la citerne est détecté positif par le laboratoire reconnu conformément aux dispositions de l'article 4.1, les coûts suivants peuvent être pris en charge par le fonds de gestion :

- la valeur du lait[4] de la citerne : elle correspond au prix moyen du lait payé aux producteurs (prix payé par l'acheteur de la zone de collecte concernée) au cours du mois de positivité multiplié par le volume de la citerne le jour de positivité ;
- les frais de collecte du lait de la citerne et les frais de réacheminement en vue de la destruction : ils sont remboursés sur la base d'une indemnité kilométrique fixée à 1,5 €/km[4].

De plus, un forfait de 100 €[4] est prévu pour prendre en charge le coût d'immobilisation de la citerne.

4.2.3 Dans tous les cas, les frais d'épandage restent intégralement à la charge du producteur dont le lait est détecté positif.
Lorsque les laits de plusieurs producteurs constituant le mélange de la citerne sont détectés positifs, ces frais sont divisés par le nombre de producteurs responsables de la positivité de la citerne.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique autre que l'épandage, comme précisé au point 3.5, aucun surcoût n'est pris en charge par le fonds de gestion. Les frais de destruction demeurent à la charge du ou des producteur(s) dont le lait a été détecté positif et le dédommagement reste basé sur le coût de l'épandage.

4.2.4 Toutefois seront déduits de cette prise en charge financière :

- une participation financière : tout producteur dont le lait est détecté positif conjointement à une citerne est redevable au collecteur **d'une participation de 250 €**[5]. A compter de la 1ère positivité et dans un délai de 12 mois toute autre positivité de citerne amène une participation financière supplémentaire de 250 € soit par exemple : 500 € pour une deuxième positivité, 750 € pour une troisième positivité, etc. Ce montant vient en déduction des coûts présentés par le collecteur au fonds de gestion ;
- des frais de gestion : pour chaque citerne positive entrant dans la procédure interprofessionnelle précisée à l'alinéa 4.1, le collecteur prend en charge **un montant de**

[3] Accord interprofessionnel relatif à la cotisation prélevée au bénéfice du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL) pour réaliser des actions d'intérêt collectif en vigueur.
[4] Valeurs non soumises à la TVA.
[5] Au titre d'une participation financière au fonds, ce montant n'est pas soumis à la TVA.

DL

frais de gestion s'élevant à 250 €[6]. Ce montant viendra en déduction des coûts présentés par le collecteur au fonds de gestion.

L'ensemble des justificatifs à fournir pour permettre la prise en charge financière de la citerne est précisé en annexe n°2. Il doit parvenir au CNIEL au plus tard dans les 60 jours calendaires suivant la date de positivité. Le CNIEL effectue des contrôles de ces justificatifs (notamment du prix du lait pris en compte dans les calculs, des kilométrages déclarés pour les tournées de collecte…).
NB : le collecteur qui demande la prise en charge financière des coûts s'engage à ne pas réclamer de participation financière autre que celle prévue dans le présent accord aux producteurs dont le lait est détecté positif.

Toutes les informations transmises au CNIEL dans le cadre d'une demande de prise en charge financière du coût des citernes détectées positives sont tenues confidentielles.

En récapitulatif, une information sur le montant de l'indemnisation est transmise par le CNIEL au collecteur sollicitant cette prise en charge financière et au(x) producteur(s) dont le lait est détecté positif.

Article 5 : Gestion de l'enveloppe budgétaire affectée au fonds de gestion

Il est procédé aux indemnisations prévues dans le présent accord dans la limite du budget alloué au dispositif.

Afin d'assurer un suivi financier et de prévenir tout dépassement du budget alloué à ce dédommagement, les services du CNIEL alertent la direction dès que les montants remboursés par mois calendaire dépassent les 1/12ème du budget annuel total prévu par le CNIEL.

Pour tout dossier complet et validé par le CNIEL, le remboursement des frais liés à la destruction d'une citerne, participation financière du producteur et frais de gestion déduits, se fait dans le mois suivant l'envoi par le CNIEL du courrier de confirmation de prise en charge.

Article 6 : Réparation financière pour les laits positifs des producteurs dans le cadre des contrôles réguliers ou des suivis de traçabilité des citernes

Dans tous les cas, tout échantillon de lait prélevé selon la méthode décrite à l'annexe n°1 paragraphe B, dont le résultat est positif au test de dépistage et aux tests de confirmation, pratiqués par un laboratoire reconnu, entraîne la pénalisation du producteur.

La réparation minimale due à l'acheteur par le producteur dont le lait est détecté positif selon les méthodes d'analyses reconnues dont la liste est publiée par le ministère en charge de l'agriculture est de 125 % de la valeur du lait qu'il a livré le jour de la positivité (la valeur est calculée à partir du prix de base payé au producteur concerné).

En cas de positivité du lait constituant la citerne, il vient s'ajouter à cette réparation financière la participation financière définie à l'article 4.2.4.

Dans le cas où un producteur a un doute sur la présence de résidus d'antibiotiques avant livraison du lait, en informe le collecteur ou l'acheteur et ne livre pas le lait concerné, l'acheteur indemnise le lait détruit à hauteur de 50 % de la valeur du lait non livré (la valeur est calculée à partir du prix de base payé au producteur concerné et pour le volume non livré ce jour-là). Cette indemnisation ne peut s'appliquer qu'une seule fois par an et par exploitation.

Article 7 : Commission de conciliation

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent accord interprofessionnel peut être soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage visée à l'article 2 point l) des Statuts du CNIEL et détaillée au titre 5 article 14 du règlement intérieur du CNIEL.

[6] Au titre d'une participation financière aux frais de gestion, ce montant est soumis à la TVA.

Article 8 : Date d'application, durée de l'accord et suivi des résultats

Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 2020 et ce pour une durée de 3 ans. Il pourra être modifié et prolongé par avenant soumis à l'extension.

Un bilan de cet accord, comprenant le nombre de citernes positives, le nombre de producteurs responsables de la positivité des citernes, leurs volumes et le coût de l'indemnisation, est réalisé par le CNIEL et transmis au ministère en charge de l'agriculture pour le mois d'avril suivant l'année faisant l'objet du bilan.

Fait à Paris, le 25 juin 2019

Pour le collège Coopératives laitières	Pour le collège Industries laitières	Pour le collège Production laitière
Damien LACOMBE	Robert BRZUSCZAK	Thierry ROQUEFEUIL

TR DL

ANNEXE n°1

Accord Interprofessionnel relatif à la présence de résidus d'antibiotiques dans le lait de vache et aux modalités de prise en charge des coûts

Modalités de prélèvement

A/ Modalité de prélèvement des échantillons citernes

A1/ Méthode de prélèvement

Le prélèvement est effectué par le collecteur avant dépotage selon les bonnes pratiques de prélèvement d'échantillon :

- l'échantillon prélevé est représentatif du lait de la citerne (homogénéité) ;
- le volume de lait de l'échantillon doit être de 45 ml minimum ;
- l'échantillon citerne doit être immédiatement identifié de manière unique (code à barres recommandé) puis stocké à 2°C ± 2°C ;
- la traçabilité des laits de tous les producteurs collectés dans la citerne est assurée. L'échantillon citerne et les échantillons producteurs correspondant aux laits de tous les élevages collectés dans la citerne sont identifiés, ils sont positionnés dans les paniers de manière à assurer cette correspondance.

La conservation de l'échantillon doit s'opérer à une température de 2°C ± 2°C sur toute la durée du stockage et du transport éventuel vers le laboratoire reconnu.

Lorsque l'échantillon prélevé sur la citerne doit être transmis à un laboratoire reconnu pour analyse, il doit lui parvenir dans les meilleurs délais ; la durée maximum est de deux jours calendaires, pour tenir compte des week-ends. Tous les opérateurs prennent les dispositions nécessaires pour respecter ces délais.

A2/ Contrôle du prélèvement

Qu'il soit envoyé directement au laboratoire reconnu ou stocké à l'usine dans l'attente d'une décision de le faire analyser ou non, l'échantillon peut faire l'objet d'un contrôle par le laboratoire reconnu ; ce contrôle porte sur les modalités de prélèvement, d'identification et les conditions de conservation à l'usine et au cours du transport.

A3/ Communication des résultats

Le résultat d'analyse du lait prélevé sur la citerne est communiqué par le laboratoire reconnu au collecteur concerné dès l'obtention du résultat.

B/ Modalité de prélèvement des échantillons des laits des producteurs

Les modalités de prélèvement des échantillons susceptibles d'être analysés par le laboratoire reconnu doivent respecter les conditions prévues par l'arrêté relatif aux modalités du paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire en vigueur.

ANNEXE n°2

Accord Interprofessionnel relatif à la présence de résidus d'antibiotiques dans le lait de vache et aux modalités de prise en charge des coûts

Prise en charge financière des citernes positives

A/ Collecteurs : conditions de prise en charge d'une citerne[1]

Conformément au présent accord interprofessionnel, une citerne ne peut être prise en charge que sous réserve du respect de la procédure suivante :

1) acheminement vers le laboratoire reconnu des échantillons de la citerne et des laits individuels des producteurs constituant la citerne selon les conditions précisées à l'annexe n°1 comprenant notamment le respect de la chaîne du froid, de la taille et du volume des échantillons (45 ml minimum) et de la traçabilité de tous les laits des producteurs ;
2) une citerne ne peut être prise en charge que dans le cas où le test de dépistage de la citerne est déclaré positif (que ce soit le laboratoire reconnu ou un autre laboratoire qui l'ait réalisé) et que les tests de dépistage et de confirmation d'au moins un producteur constituant la citerne soient déclarés positifs par le laboratoire reconnu ;
3) sous réserve du respect des deux points précédents, le collecteur fournit au CNIEL les éléments suivants :

    - les documents des résultats d'analyses justifiant de la positivité de la citerne ;
    - les documents originaux des résultats d'analyses du laboratoire reconnu justifiant du statut « positif » de l'échantillon de lait d'un ou de plusieurs producteur(s) constituant la citerne, et du statut « négatif » des autres échantillons de lait du ou des producteur(s) ;
    - la notice d'information CNIEL précisant les éléments suivants :
        - les coordonnées de l'entreprise demandant la prise en charge ;
        - la date de positivité de la citerne ;
        - le volume de lait et le numéro d'identification de la citerne le jour de la positivité ;
        - le volume de lait détruit, si différent du volume total ;
        - le nombre de producteurs constituant la citerne ;
        - le nombre de kilomètres de la tournée de collecte le jour de positivité ainsi que l'adresse du ou des producteur(s) responsable(s) de la positivité (le CNIEL se réserve la possibilité de vérifier la liste et les adresses des producteurs constituant la citerne le jour de la positivité) ;
        - le nombre de kilomètres pour le réacheminement de la citerne pour sa destruction ;
        - le prix moyen du lait payé aux producteurs (prix payé par l'acheteur de la zone concernée) ;
    - le certificat CNIEL signé par les parties (le collecteur et le producteur assurant la destruction) attestant de la destruction effective de la citerne contrôlée positive ;
    - les coordonnées bancaires (RIB) de l'entreprise faisant la demande.

En outre, dans le cadre de la surveillance nationale des causes probables d'accidents antibiotiques, le collecteur est encouragé à compléter sa demande de prise en charge par une enquête post-accident antibiotiques citernes (disponible sur demande au CNIEL).

Le collecteur organise la destruction de la citerne positive selon la solution la moins coûteuse et la plus respectueuse des règles environnementales à savoir l'épandage des laits (mode de destruction décrit

[1] Dans les cas d'accords de collecte, sauf accord particulier conclu entre les parties, il revient à la laiterie d'appartenance du producteur ayant positivé la citerne d'assumer le préjudice de la citerne positive et de constituer le dossier administratif pour le fonds de gestion interprofessionnel. Dans ce cas, le collecteur devra donc prévenir la laiterie du producteur dans les heures qui suivent la détection et lui fournir les pièces indispensables à la constitution de ce dossier.

TR M DL

dans les guides d'épandage susvisés dans l'accord). Pour ce faire, il doit organiser un réseau de producteurs susceptibles de réceptionner et d'épandre ces laits dans un périmètre proche de la laiterie.

En cas d'impossibilité justifiée d'épandage de la citerne positive, d'autres techniques de destruction restent possibles sous réserve du respect des règles sanitaires et environnementales.

B/ Producteurs

Chacun des producteurs dont le lait a rendu la citerne positive assure le paiement de :

- la réparation financière soit a minima 125 % du prix de base du lait livré le jour de la positivité ;
- la participation financière de 250 € (500 € pour une deuxième positivité et 750 € pour une troisième positivité dans un délai de 12 mois à compter de la première positivité, etc.).

Parallèlement le(s) producteur(s) dont les laits ont rendu la citerne positive assument les coûts de destruction. Dans le cas de l'utilisation d'une technique autre que l'épandage, les frais de destruction demeurent à la charge du ou des producteur(s) dont le lait a été détecté positif et le dédommagement reste basé sur le coût de l'épandage.

C/ Interprofession

L'ensemble des justificatifs est transmis au CNIEL (Service gestion accord résidus d'antibiotiques – 42 rue de Châteaudun, 75314 Paris cedex 09) au plus tard dans les 60 jours calendaires suivant la positivité de la citerne.
A réception du dossier complet, l'interprofession dispose de deux mois pour remettre sa décision au demandeur par l'envoi d'un courrier de confirmation de prise en charge. Dans un délai maximum d'un mois suivant l'envoi du courrier, le CNIEL procède au versement des frais liés à la destruction d'une citerne.

TR B DL